

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 19**

13 mai 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

508-2009	Appareils de chauffage au bois . . . . .	2307
----------	--	------

---

### Projets de règlement

Conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs . . . . .		2309
---	--	------

---

### Décrets administratifs

453-2009	Octroi d'une aide financière à Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation par Investissement Québec d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US . . . . .	2313
454-2009	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable . . . . .	2313
455-2009	Nomination de madame Linda Morin comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire . . . . .	2314
456-2009	Renouvellement du mandat d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	2315
457-2009	Nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes . . . . .	2315
459-2009	Nomination de la présidente et de deux membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec . . . . .	2316
460-2009	Nomination d'une membre de la Commission des biens culturels du Québec . . . . .	2317
463-2009	Approbation d'une convention d'autorisation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik . . . . .	2317
464-2009	Octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2009-2010 . . . . .	2318
465-2009	Octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2009-2010 . . . . .	2319
466-2009	Octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2009-2010 . . . . .	2319
467-2009	Contribution financière à Alcoa ltée par Investissement Québec sous forme d'un prêt au montant de 50 M\$ . . . . .	2320
468-2009	Dixième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur . . . . .	2321
469-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009 . . . . .	2321
470-2009	Approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 2008 au 31 mai 2013 . . . . .	2322
471-2009	Désignation des coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic . . . . .	2322
472-2009	Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 9 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$ . . . . .	2323
473-2009	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec . . . . .	2323
475-2009	Désignation de monsieur Daniel Dortéus comme membre du Tribunal des droits de la personne . . . . .	2324
477-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse . . . . .	2324
478-2009	Renouvellement du mandat de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament . . . . .	2325

481-2009	Nomination de M <sup>e</sup> Christine Ellefsen comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	2327
482-2009	M <sup>e</sup> Andrée Kronström, coroner permanente .....	2328
483-2009	M <sup>e</sup> Jean-Luc Malouin, coroner permanent .....	2328
484-2009	M <sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, coroner permanente .....	2329
485-2009	Modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec .....	2329
486-2009	Modification à l'annexe A du décret numéro 2151-84 du 25 septembre 1984 concernant le transfert en pleine propriété, de certains biens meubles et immeubles de la Société immobilière du Québec .....	2330
487-2009	Renouvellement du mandat de six membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal .....	2330
488-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour le réaménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2008 68023) .....	2331
492-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec .....	2332
493-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour l'exploitation et l'entretien d'équipements de gestion de la circulation à l'intersection de la route 138, également désignée rue du Bateau-Passeur, et de la rue des Érables, située sur le territoire du Village de Tadoussac (D 2008 68027) .....	2332
494-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Boileau, situé sur le territoire de la Municipalité de Boileau (D 2009 68003) .....	2333
495-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, située sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion (D 2009 68002) .....	2333
496-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Sainte-Julie, situé sur les territoires des municipalités de Sainte-Marthe et de Saint-Clet (D 2009 68009) .....	2334
497-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et d'une partie de l'autoroute 20, situées sur le territoire de la Ville de Mont-Joli (D 2008 68029) .....	2334
498-2009	Nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec .....	2335
499-2009	Nomination de quinze membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec .....	2336
500-2009	Nomination de trois membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre .....	2338

## Erratum

29	Loi n <sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2009-2010 .....	2341
----	---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 508-2009, 29 avril 2009

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Appareils de chauffage au bois

CONCERNANT le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *e*, *h* et *i* du premier alinéa de l'article 31, l'article 109.1, l'article 124.0.1 et l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement sur les appareils de chauffage au bois a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *a*, *c*, *d*, *e*, *h*, *i*,  
a. 109.1, a. 124.0.1 et a. 124.1)

#### CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à tout poêle, fournaise, chaudière et foyer encastrable ou préfabriqué conçus pour ne brûler que du bois sous toutes ses formes.

Il ne s'applique toutefois pas aux appareils suivants :

1° aux foyers destinés à être utilisés exclusivement à l'extérieur d'un bâtiment;

2° une chaudière ou une fournaise d'une puissance nominale de plus de 2 MW;

3° un évaporateur acéricole;

4° un appareil de chauffage au bois destiné exclusivement à l'exportation hors du Québec.

**2.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

#### CHAPITRE II CONFORMITÉ DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS

**3.** Tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 doit être conforme aux exigences fixées par le présent chapitre.

**4.** Tout appareil de chauffage au bois dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre de combustion est inférieur à 35 pour 1 et tout foyer encastrable ou préfabriqué dont le taux de combustion minimal moyen est égal ou inférieur à 5 kg de combustible par heure, doivent, en ce qui a trait aux particules qu'ils émettent dans l'atmosphère, être conforme à au moins l'une des normes suivantes :

1<sup>o</sup> la norme CAN/CSA – B415.1 – intitulée Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides, publiée par l'Association canadienne de normalisation ;

2<sup>o</sup> la norme intitulée Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency.

**5.** Un appareil de chauffage au bois est réputé conforme à l'une des normes mentionnées à l'article 4 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> son fabricant ou son importateur détient pour ce modèle d'appareil un certificat de conformité, un agrément ou une homologation délivré par la United States Environmental Protection Agency ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité par cette dernière ou par le Conseil canadien des normes pour vérifier la conformité de l'appareil à cette norme;

2<sup>o</sup> l'appareil est revêtu d'une marque confirmant qu'il n'est pas un de ceux visés à l'article 4 et portant le nom de l'organisme, de l'entreprise ou du laboratoire accrédité ayant effectué les essais.

**6.** Tout appareil de chauffage au bois dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre à combustion est égal ou supérieur à 35 pour 1 et tout foyer encastrable ou préfabriqué dont le taux de combustion minimal moyen est supérieur à 5 kg de combustible par heure doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> son fabricant ou son importateur détient, pour ce modèle d'appareil, un certificat de conformité, un agrément ou une homologation délivré par la United States Environmental Protection Agency ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité par cette dernière ou encore par le Conseil canadien des normes qui indique que l'appareil n'est pas un de ceux visés à l'article 4;

2<sup>o</sup> l'appareil est revêtu d'une marque confirmant qu'il n'est pas un de ceux visés à l'article 4 et portant le nom de l'organisme, de l'entreprise ou du laboratoire accrédité ayant effectué les essais.

**7.** Tout fabricant ou tout importateur d'appareils de chauffage au bois est tenu, pour chacun des modèles d'appareil de chauffage au bois mis en marché au Québec, de conserver, pendant au moins cinq ans, les rapports des tests pour la certification, l'agrément ou l'homologation réalisés sur ces appareils par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité mentionné à l'article 5 ou à l'article 6 ainsi que, le cas échéant, le certificat de conformité délivré par celui-ci.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

**8.** Toute personne qui fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois en contravention des dispositions des articles 4 ou 6, ainsi que toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 7 est passible :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

**9.** En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 8 sont portées au double.

**10.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Toutefois, elles ne s'appliquent aux fournaises et aux chaudières qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et aux poêles-cuisinières qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Par poêle-cuisinière, on entend tout appareil construit pour servir essentiellement à la cuisson plutôt qu'au chauffage et muni d'un four ayant un volume supérieur à 0,0283 m<sup>3</sup>.

51717

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### **Véhicule routier — Conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le conducteur de véhicules lourds du Québec est assujéti, en vertu d'une entente entre le Canada et les États-Unis, à la norme médicale canadienne reconnue comme étant équivalente par les États-Unis. Ce projet de règlement propose de revoir les normes relatives à la santé des conducteurs de véhicules lourds pour les harmoniser à la norme canadienne sur la santé et de rendre applicable ces normes à toutes les autres clientèles de conducteurs assujétis à des normes équivalentes.

Les mesures contenues dans ce projet de règlement ont un impact positif pour les entreprises et les PME, en particulier pour les transporteurs québécois qui font du transport extraprovincial. En outre, les mesures proposées permettent de favoriser la dynamique des exportations québécoises et d'assurer l'équité aux conducteurs de véhicules lourds du Québec.

Les mesures proposées ont également un impact positif sur les autres clientèles de conducteurs puisqu'ils ne seront pas assujétis à des normes plus sévères que celles applicables aux conducteurs de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Dow, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4984.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

### **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 2° et 8°)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**2.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

**3.** Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Une acuité visuelle inférieure à 6/15 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

**6.** Une acuité visuelle inférieure à 6/9 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi. ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs, approuvé par le décret numéro 32-89 du 18 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 255), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1423-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7011). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**5.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Un champ visuel horizontal continu inférieur à 150° le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi. ».

**6.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 10 est remplacé par le suivant :

« **10.** Un champ visuel horizontal continu inférieur à 100° le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point ou inférieur à 30° de chaque coté du méridien vertical, avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier. ».

**8.** Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

**9.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Un déficit sévère de perception des couleurs qui empêche le conducteur de distinguer entre les différents feux de circulation est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier. ».

**10.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Pour l'application de la présente section, la classification fonctionnelle cardiaque suivante est établie :

1<sup>o</sup> classe I : aucune limitation des activités et aucun symptôme au cours des activités quotidiennes;

2<sup>o</sup> classe II : limitations minimales des activités mais confortable au repos ou au cours d'activités physiques légères;

3<sup>o</sup> classe III : limitations sévères des activités et confortable seulement au repos;

4<sup>o</sup> classe IV : la personne doit être au repos total, confinée au lit ou dans une chaise et toute activité physique amène de l'inconfort et des symptômes peuvent se manifester même au repos. ».

**11.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Une cardiopathie qui entraîne l'appartenance de la personne atteinte à la classe III ou IV ou à la classe VG III est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence ou d'un minibus.

Pour les fins du présent article, la classification fonctionnelle suivante du ventricule gauche est établie :

1<sup>o</sup> classe VG I : fraction d'éjection > 50 %;

2<sup>o</sup> classe VG II : fraction d'éjection de 35 % à 49 %;

3<sup>o</sup> classe VG III : fraction d'éjection < 35 %. ».

**12.** Les articles 24.1 et 25 de ce règlement sont abrogés.

**13.** L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** La perte anatomique ou fonctionnelle d'un membre ou d'une articulation d'un membre ou l'immobilisation d'un membre est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier à moins que la personne démontre, à la satisfaction de la Société, qu'elle peut conduire de façon sécuritaire un véhicule routier correspondant à la classe de permis en cause ou à la classe qu'elle désire obtenir. ».

**14.** Les articles 34 à 39 de ce règlement sont abrogés.

**15.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 33 à 39 » par « à l'article 33 ».

**16.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **49.** L'épilepsie, s'il s'est écoulé un délai de moins de 5 ans depuis la dernière crise, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi, sauf si la personne atteinte est dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> elle a eu uniquement des crises partielles simples, somatosensorielles ou motrices impliquant un seul site anatomique n'ayant pas d'impact sur la conduite, les crises sont toujours du même type et sans perturbation de l'état de conscience et il s'est écoulé un délai d'au moins 3 ans depuis la première crise;

2° elle a eu une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification du traitement de l'épilepsie ordonné par un médecin alors que l'épilepsie était bien contrôlée et qu'elle n'avait eu aucune crise au cours des cinq années précédentes s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise consécutive à cet arrêt ou modification du traitement et qu'il y a eu reprise du traitement;

3° elle a eu une ou des crises groupées sur une courte période en raison d'une maladie intercurrente dont la cause est clairement identifiée et qui ne sont pas susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements à condition de ne pas avoir eu de crise au cours des cinq années précédentes et s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise. ».

**17.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 50, de « dont la masse nette n'excède pas 2 500 kilogrammes ».

**18.** L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Le diabète sucré traité à l'insuline est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence ou d'un minibus, sauf si la personne atteinte satisfait aux conditions suivantes :

1° elle n'a eu aucun épisode d'hypoglycémie nécessitant l'intervention d'une tierce personne depuis 6 mois;

2° elle démontre une bonne compréhension de sa maladie;

3° son hémoglobine glycosylée est inférieure à deux fois la limite normale;

4° l'auto régulation des glycémies se fait bien;

5° son état fait l'objet d'un suivi médical annuel. ».

**19.** L'article 56 de ce règlement est abrogé.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 453-2009, 16 avril 2009

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation par Investissement Québec d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated inc. est implanté dans plusieurs régions du Québec et qu'elle constitue un apport important à l'activité économique de celles-ci;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation n'ont pas la marge de manœuvre financière pour procéder à sa restructuration;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation ont demandé une garantie de prêt du gouvernement pour financer temporairement une partie de ses frais d'opérations pendant sa restructuration financière;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Abitibi-Consolidated inc. et à Donohue Corporation une garantie à hauteur de 100 % d'un prêt temporaire d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Abitibi-Consolidated inc. et à Donohue Corporation, ci-après appelés « Abitibi-Consolidated inc », une aide financière;

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à « Abitibi-Consolidated inc. une garantie à hauteur de 100 % d'un prêt temporaire maximal de 100 000 000 \$ US;

QUE cette garantie de prêt soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes au « projet d'entente de financement intérimaire de premier rang » ainsi qu'au « projet de sommaire des conditions de financement » annexés à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette garantie de prêt soit puisée sur les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51652

Gouvernement du Québec

### Décret 454-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable soient les suivantes :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— le ministre des Finances et ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— la ministre des Transports;

— le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre du Revenu;

— la ministre des Services gouvernementaux;

— le ministre délégué aux Transports;

— le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est le président du Comité et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

## MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n° 3-2009 du 7 janvier 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51671

Gouvernement du Québec

## Décret 455-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de madame Linda Morin comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Linda Morin, directrice générale de l'administration et de la modernisation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 131 857 \$ à compter du 23 avril 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Linda Morin comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51672

Gouvernement du Québec

## Décret 456-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-2006 du 20 juin 2006, monsieur Mathieu Vaillancourt a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Mathieu Vaillancourt soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne pensionnée de ce régime de retraite, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Mathieu Vaillancourt soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51673

Gouvernement du Québec

## Décret 457-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, mesdames Marie-Ève Buteau et Danièle Marcoux ont été nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentantes du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Danielle Bégin, agente de recherche, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Marie-Ève Buteau;

— madame Chantal Latour, conseillère en relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Danièle Marcoux;

QUE mesdames Danielle Bégin et Chantal Latour soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51674

Gouvernement du Québec

## Décret 459-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de la présidente et de deux membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expé-

rience approuvés par le conseil d'administration et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2007 du 30 janvier 2007, madame Jacqueline Exumé Kavanaght était nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2007 du 30 janvier 2007, monsieur Pierre-Yves Lévesque était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2007 du 30 janvier 2007, madame Ginette Fortin était nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Ginette Fortin, directrice, Stratégie distribution interne – Réseau des particuliers, Banque Nationale du Canada, soit nommé membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en remplacement de madame Jacqueline Exumé Kavanaght;

QUE monsieur Daniel Dussault, ex-directeur général, Office municipal d'habitation de Lévis, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en remplacement de monsieur Pierre-Yves Lévesque;

QUE monsieur Bernard F. Tanguay, notaire, Paré, Tanguay, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en remplacement de madame Ginette Fortin à titre de membre du conseil d'administration;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51675

Gouvernement du Québec

### **Décret 460-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2001 du 24 janvier 2001, monsieur Martin Bouffard était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Catherine Arseneault, auxiliaire de recherche, Département d'histoire, Université Laval, soit nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Bouffard;

QUE madame Catherine Arseneault ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51676

Gouvernement du Québec

### **Décret 463-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'autorisation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik

ATTENDU QUE le parc national des Pingualuit a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en vertu du Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit édicté par le décret numéro 1322-2003 du 10 décembre 2003;

ATTENDU QUE Environnement Canada désire améliorer son réseau de stations météorologiques au Nunavik et que la position géographique continentale du parc national des Pingualuit est intéressante puisque les stations actuelles sont confinées à la côte;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs selon le paragraphe 2° de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite autoriser, conformément aux articles 8 et 8.2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement du Canada à implanter une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik et que ce dernier entend s'engager à respecter certaines conditions relativement à l'implantation de cette station météorologique autonome;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette convention d'autorisation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

QUE soit approuvée la convention d'autorisation à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à la convention d'autorisation jointe à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51677

Gouvernement du Québec

## **Décret 464-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) dispose d'un montant de 13 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ce premier versement correspond à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2008-2009 en vertu du décret n° 817-2008 du 27 août 2008, laquelle était de 43 182 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture un montant de 13 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51678

Gouvernement du Québec

### **Décret 465-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le FQRNT dispose d'un montant de 11 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ce premier versement correspond à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2008-2009 en vertu du décret n° 815-2008 du 27 août 2008, laquelle était de 35 569 700 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies un montant de 11 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51679

Gouvernement du Québec

### **Décret 466-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE, le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de la recherche en santé du Québec dispose d'un montant de 21 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ce premier versement correspond à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2008-2009 en vertu du décret n<sup>o</sup> 816-2008 du 27 août 2008, laquelle était de 70 200 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51680

Gouvernement du Québec

## **Décret 467-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT une contribution financière à Alcoa ltée par Investissement Québec sous forme d'un prêt au montant maximal de 50 M\$

ATTENDU QU'Alcoa Inc., par le biais de sa filiale Alcoa ltée, compte réaliser à Baie Comeau un projet d'investissement d'un montant évalué à 1,2 milliard de dollars consistant à moderniser l'aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du décret numéro 1123-2008 en date du 25 novembre 2008, a mandaté Investissement Québec pour consentir à Alcoa ltée une contribution financière sous forme d'une garantie

de prêt au montant maximal de 228 M\$ et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt pour la modernisation de son aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la crise économique et financière actuelle met en péril le maintien des opérations à l'aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'Alcoa ltée a demandé au gouvernement une aide financière de 50 M\$ pour assurer le maintien de ses opérations à Baie-Comeau durant cette période de crise économique et par conséquent assurer la réalisation du projet de modernisation de son aluminerie de Baie-Comeau :

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat confié peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Alcoa ltée une contribution financière sous forme de prêt au montant maximal de 50 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Alcoa ltée une contribution financière sous forme de prêt au montant maximal de 50 M\$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisé à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement

économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51681

Gouvernement du Québec

### **Décret 468-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT le dixième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération a adopté un plan d'action afin d'améliorer la portée et le fonctionnement de l'ACI et que ce plan d'action vise notamment à modifier les procédures de règlement des différends du chapitre dix-sept de cet Accord pour faire en sorte que les parties se conforment aux décisions des groupes spéciaux;

ATTENDU QUE les amendements au chapitre dix-sept de l'ACI consignés au dixième protocole de modification ont pour but de modifier les procédures applicables lors de différends opposant uniquement les gouvernements, notamment en introduisant des mesures coercitives pour favoriser la mise en œuvre des décisions des groupes spéciaux telles que l'imposition de sanctions monétaires ou la suspension du droit de se prévaloir des dispositions du chapitre 17 ainsi qu'un mécanisme d'appel;

ATTENDU QUE lesdits amendements ont reçu, en décembre 2008, l'assentiment du Comité des ministres responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE tous les premiers ministres, représentant chacune des parties à l'ACI, ont signé, le 16 janvier 2009, à Ottawa, une déclaration par laquelle ils ont indiqué leur appui au dixième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE ce dixième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le dixième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la note explicative, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51682

Gouvernement du Québec

### **Décret 469-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Raymond Bachand, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et, en outre, qu'elle soit composée de :

— monsieur Olivier Hébert, conseiller politique du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Christyne Tremblay, sous-ministre adjointe aux politiques et aux sociétés d'État, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur François Bouilhac, sous-ministre adjoint aux affaires économiques internationales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51683

Gouvernement du Québec

### **Décret 470-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 mai 2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 mai 2013, tel qu'il figure aux annexes A, B, C et D de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 mai 2013 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51684

Gouvernement du Québec

### **Décret 471-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT la désignation des coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 390-2006 du 10 mai 2006, concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, la désignation des coprésidents sera pour une durée de deux campagnes de sollicitation pour le coprésident issu de la haute fonction publique et d'une campagne pour le coprésident représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Louise Chabot, vice-présidente de la Centrale des syndicats du Québec, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2009;

QUE monsieur Normand Bergeron, sous-ministre, soit désigné coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2009 et celle de l'année 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51685

Gouvernement du Québec

## Décret 472-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 9 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CA22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions numéro CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, numéro CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006 et numéro CA-20032008-04 adoptée le 20 mars 2008, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec (la « Société ») peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006 et numéro 460-2008 du 14 mai 2008, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pouvoient;

ATTENDU QUE le 2 mars 2009, la Société a adopté la résolution numéro CA-02032009-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 9 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier en conséquence le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006 et numéro 460-2008 du 14 mai 2008, afin de lui permettre de porter de 9 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$ le montant des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-02032009-03 de la Société adoptée le 2 mars 2009, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006 et numéro 460-2008 du 14 mai 2008, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 9 000 000 000 » par le nombre « 12 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51686

Gouvernement du Québec

## Décret 473-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Steven Cummings a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1044-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination d'un membre désigné ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Pierre Fitzgibbon, président et chef de la direction, Atrium Innovations inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Steven Cummings;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Pierre Fitzgibbon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51687

Gouvernement du Québec

### **Décret 475-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT la désignation de monsieur Daniel Dortéus comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur Daniel Dortéus, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 571-2002 du 15 mai 2002, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Dortéus, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51688

Gouvernement du Québec

### **Décret 477-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2007 du 20 juin 2007, monsieur Tony Tomassi a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE madame Stéphanie Vallée, députée de la circonscription de Gatineau, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Tony Tomassi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51689

Gouvernement du Québec

## Décret 478-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-20.01) institue le Conseil du médicament;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de treize autres membres dont le directeur général du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit notamment que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Robitaille a été nommée de nouveau membre et directrice générale du Conseil du médicament par le décret numéro 530-2006 du 14 juin 2006, que son mandat vient à échéance le 17 juin 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lucie Robitaille soit nommée de nouveau membre et directrice générale du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter du 18 juin 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et directrice générale du Conseil du médicament, ci-après appelé le Conseil.

À titre de directrice générale, madame Robitaille est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Robitaille exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Robitaille exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Robitaille, cadre classe 4 au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juin 2009 pour se terminer le 17 juin 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de madame Robitaille comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Robitaille reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 066 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Robitaille comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Robitaille peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Robitaille consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Robitaille demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Robitaille qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'elle avait comme membre et directrice générale du Conseil sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

#### **5.2 Retour**

Madame Robitaille peut demander que ses fonctions de membre et directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 17 juin 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 5.1.

### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robitaille se termine le 17 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Robitaille à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
LUCIE ROBITAILLE

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé,*

Gouvernement du Québec

## Décret 481-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Christine Ellefsen comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Gisèle Pagé a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 278-2004 du 24 mars 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Christine Ellefsen, directrice générale des opérations, Régie des alcools, des courses et des jeux, cadre classe 2, soit nommée régisseuse et vice-présidente de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 23 avril 2009, aux conditions annexées, en remplacement de madame Gisèle Pagé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Christine Ellefsen comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Christine Ellefsen qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Ellefsen exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M<sup>e</sup> Ellefsen, cadre classe 2 à la Régie des alcools, des courses et des jeux, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 avril 2009 pour se terminer le 22 avril 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Ellefsen comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Ellefsen reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 864 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Ellefsen comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Ellefsen peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Ellefsen consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Ellefsen peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

#### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Ellefsen peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 22 avril 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Ellefsen se termine le 22 avril 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Ellefsen à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

CHRISTINE ELLEFSEN

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

#### Décret 482-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT M<sup>e</sup> Andrée Kronström, coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Andrée Kronström a été nommée coroner permanente en vertu du décret numéro 809-2000 du 21 juin 2000 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 809-2000 du 21 juin 2000 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Andrée Kronström comme coroner permanente soient modifiées par l'ajout, à la fin de l'article 3.1, de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel à titre de coroner permanente, M<sup>e</sup> Kronström reçoit, lorsqu'elle est en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3 pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51692

Gouvernement du Québec

#### Décret 483-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin, coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin a été nommé coroner permanent en vertu du décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000, modifié par le décret numéro 806-2008 du 27 août 2008 et qu'il y a lieu de modifier de nouveau ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroner permanent, modifié par le décret numéro 806-2008 du 27 août 2008, soient modifiées de nouveau par l'ajout, à la fin de l'article 3.1, de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel à titre de coroner permanent, M<sup>e</sup> Malouin reçoit, lorsqu'il est en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3 pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51693

Gouvernement du Québec

### **Décret 484-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier a été nommée coroner permanente en vertu du décret numéro 810-2000 du 21 juin 2000 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 810-2000 du 21 juin 2000 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier comme coroner permanente soient modifiées par l'ajout, à la fin de l'article 3.1, de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel à titre de coroner permanente, M<sup>e</sup> Rudel-Tessier reçoit, lorsqu'elle est en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3 pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51694

Gouvernement du Québec

### **Décret 485-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec par le décret n<sup>o</sup> 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QU'une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec en vertu du décret n<sup>o</sup> 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes, annexée au présent décret, soit apportée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus**

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1)

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est modifiée par le remplacement, sous le titre « 1. Ministères et organismes publics », des mots « Musée du Québec » par les mots « Musée national des beaux-arts du Québec » et par l'ajout, à l'endroit approprié de la liste, de l'exclusion suivante : « la réalisation du projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec » concernant les activités du Musée national des beaux-arts du Québec.

51695

Gouvernement du Québec

### **Décret 486-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT une modification à l'annexe A du décret numéro 2151-84 du 25 septembre 1984 concernant le transfert en pleine propriété, de certains biens meubles et immeubles de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a, conformément au paragraphe 3° de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), vendu un immeuble désigné comme étant le lot numéro trois millions trois cent cinquante-trois mille six cent seize (3 353 616), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses y construites et dont les adresses civiles sont 625 et 725, boulevard Henri-Bourassa Ouest, situées sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE suivant un appel d'offres relativement à la vente de cet immeuble, la compagnie 9091-7840 Québec inc. et ses représentants désignés ont été retenus comme étant la partie ayant soumis le prix le plus élevé;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a accepté en date du 11 juillet 2008, la promesse d'achat au montant de sept millions cent sept mille dollars (7 107 000 \$) présentée par ceux-ci;

ATTENDU QUE conformément à cette promesse d'achat, la Société immobilière du Québec doit fournir la preuve de titres clairs dans un délai de huit mois suivant la signature de l'acte de vente intervenu le 2 décembre 2008;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a acquis cet immeuble par le décret n° 2151-84 du 25 septembre 1984;

ATTENDU QUE l'annexe A du décret n° 2151-84 ne précise pas les numéros de parties de lots et des lots qui ont été ainsi cédés à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, la Société immobilière du Québec a agi comme propriétaire en regard de cet immeuble et, à ce titre, a supporté depuis 1984 tous les coûts des en-lieu de taxes relatifs à celui-ci;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier l'annexe A du décret n° 2151-84 du 25 septembre 1984 afin de permettre à la Société immobilière du Québec de rencontrer les obligations prévues à l'acte de vente du 2 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux;

QUE soit modifiée l'annexe A du décret n° 2151-84 du 25 septembre 1984 par l'insertion, à la suite de la désignation du 725, Henri-Bourassa Ouest, de ce qui suit :

« autrefois connu comme incluant l'ensemble des parties de lots 277-347, 277-375, 277-380, 277-381, 277-407, 277-413, 277-414, 277-440, 277-446, 277-473, 278, 279 ainsi que les lots suivants : 277-349 à 277-374, 277-415 à 277-439, 277-452 à 277-472 et 277-382 à 277-406 du cadastre de Paroisse de Sault-au-Récollet et les immeubles y dessus construits et portant les numéros civiques 625 et 725, Henri-Bourassa Ouest; aujourd'hui connu comme étant le lot 3 353 616 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51696

Gouvernement du Québec

### **Décret 487-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) est constituée la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, monsieur Donat Taddeo a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, mesdames Francine Champoux et Carol A. Fitzwilliam ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1201-2006 du 18 décembre 2006, madame Mirabel Paquette a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1201-2006 du 18 décembre 2006, mesdames Michèle Desjardins et Suzanne Landry ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Carol A. Fitzwilliam, présidente, Fitzwilliam recrutement juridique inc.;

— madame Suzanne Landry, professeure, École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

— madame Mirabel Paquette, directrice du marketing et des communications, Stikeman Elliott;

— monsieur Donat Taddeo, président-directeur général, Fondation du Centre universitaire de santé McGill;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Francine Champoux, présidente et fondatrice, Strataide inc.;

— madame Michèle Desjardins, présidente, Consultants Koby inc.;

QUE les personnes nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51697

Gouvernement du Québec

## **Décret 488-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le réaménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2008 68023)

ATTENDU QUE, l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— le réaménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri – Sainte-Anne, selon le plan AA-8508-154-08-07, préparé par Daniel Lacroix, arpenteurgéomètre, en date du 2 février 2009, sous la minute 10836.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51698

Gouvernement du Québec

### **Décret 492-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE madame Lise Breton, vice-présidente aux finances et à l'administration et secrétaire générale, Asmacure ltée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Lise Breton soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51699

Gouvernement du Québec

### **Décret 493-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'exploitation et l'entretien d'équipements de gestion de la circulation à l'intersection de la route 138, également désignée rue du Bateau-Passeur, et de la rue des Érables, située sur le territoire du Village de Tadoussac (D 2008 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'exploitation et l'entretien d'équipements de gestion de la circulation à l'intersection de la route 138, également désignée rue du Bateau-Passeur, et de la rue des Érables, située sur le territoire du Village de Tadoussac, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-7106-154-07-0172-3 (projet n° 154070172) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51700

Gouvernement du Québec

### **Décret 494-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Boileau, situé sur le territoire de la Municipalité de Boileau (D 2009 68003)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Boileau, situé sur le territoire de la Municipalité de Boileau, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-86-K0-092 (projet n° 154800267) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51701

Gouvernement du Québec

### **Décret 495-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, située sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion (D 2009 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, située sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, selon le plan AA8708154-071956 (projet n° 154071956) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51702

Gouvernement du Québec

### Décret 496-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Sainte-Julie, situé sur les territoires des municipalités de Sainte-Marthe et de Saint-Clet (D 2009 68006)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Sainte-Julie, situé sur les territoires des municipalités de Sainte-Marthe et de Saint-Clet, dans la circonscription électorale de Soulanges, selon le plan AA8708154810059-1 (projet n° 154810059) des archives du ministère des Transports;

2) la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Sainte-Julie, situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marthe, dans la circonscription électorale de Soulanges, selon le plan AA8708154810059-2 (projet n° 154810059) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51703

Gouvernement du Québec

### Décret 497-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et d'une partie de l'autoroute 20, situées sur le territoire de la Ville de Mont-Joli (D 2008 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et d'une partie de l'autoroute 20, situées sur le territoire de la Ville de Mont-Joli, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-7201-F6 (projet n° 154720010) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51704

Gouvernement du Québec

## Décret 498-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 55 du chapitre 22 des lois de 2005 prévoit notamment que les mandats du président et du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec en poste le 30 novembre 2005 sont, pour la durée non écoulée, poursuivis à titre de président-directeur général et de vice-président de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Gilbert a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1191-2003 du 12 novembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 298-2005 du 30 mars 2005 et qu'il y a lieu de le nommer membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Beaudoin, vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Régie pour un mandat de trois ans à compter du 27 avril 2009, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Daniel Gilbert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Beaudoin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudoin exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 avril 2009 pour se terminer le 26 avril 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Beaudoin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 848 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beaudoin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Beaudoin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 26 avril 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MICHEL BEAUDOIN

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

51705

Gouvernement du Québec

## Décret 499-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de quinze membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, six membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs, six membres après consultation des associations représentatives, trois membres sur la recommandation du ministre du Travail et un membre sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, messieurs Robert Brown, Gérard Cyr, Pierre Dion, Yvon Guilbault, Gaétan Lapointe et Normand Pelletier étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, messieurs Jocelyn Dupuis, Jean Lavallée et Omer Beaudoin Rousseau étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, madame Joëlle L'Heureux était nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, monsieur Luc Desgagnés était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 189-2004 du 10 mars 2004, monsieur Smâil Bouikni était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1015-2005 du 26 octobre 2005, monsieur François-Mario Lessard était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 801-2006 du 22 août 2006, monsieur Donald Fortin était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2008 du 31 janvier 2008, monsieur François Vaudreuil était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE conformément à la loi, les consultations ont été effectuées et les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— après consultation des associations d'entrepreneurs :

– monsieur Robert Brown, directeur général, La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

– monsieur Pierre Dion, directeur général, L'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ);

– monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif, La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);

– monsieur Gaétan Lapointe, directeur, Neilson Excavation inc.;

– monsieur François-Mario Lessard, directeur des relations du travail, Association de la construction du Québec (ACQ);

— après consultation des associations représentatives :

– monsieur Gérard Cyr, gérant d'affaires du Local 144, Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada;

– monsieur Donald Fortin, directeur général, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International);

— sur la recommandation du ministre du Travail :

– madame Joëlle L'Heureux, arbitre de griefs;

– monsieur Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et à la recherche, ministère du Travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— après consultation des associations d'entrepreneurs :

– monsieur Éric Cherbaka, directeur général, Division membres et industrie, Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. (APCHQ), en remplacement de monsieur Omer Beaudoin Rousseau;

— après consultation des associations représentatives :

– monsieur Patrick Daigneault, président, CSD-Construction, en remplacement de monsieur François Vaudreuil;

– monsieur Richard Goyette, directeur général, FTQ-Construction, en remplacement de monsieur Jocelyn Dupuis;

– monsieur Yves Mercure, président, FTQ-Construction, en remplacement de monsieur Jean Lavallée;

— sur la recommandation du ministre du Travail :

– monsieur Michel Sauvé, conseiller en développement de politiques, ministère du Travail, en remplacement de monsieur Smaïl Bouikni;

— sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

– madame Nora Desrochers, directrice des programmes et de la veille sectorielle, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de monsieur Luc Desgagnés;

QUE ces membres, à l'exception de madame Nora Desrochers ainsi que de messieurs Normand Pelletier et Michel Sauvé, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51706

Gouvernement du Québec

## Décret 500-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 62-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, mesdames Claudette Carbonneau et Manon Savard étaient nommées de nouveau membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 355-2006 du 26 avril 2006, monsieur Michel Kelly-Gagnon était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— sur recommandation des associations de salariés les plus représentatives :

– madame Claudette Carbonneau, présidente, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— sur recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives :

– madame Manon Savard, avocate associée, Ogilvy Renault;

QUE, sur recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, monsieur Yves-Thomas Dorval, président, Conseil du patronat du Québec, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Kelly-Gagnon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51707



---

## Erratum

---

### **Assemblée nationale**

Projet de loi n<sup>o</sup> 29

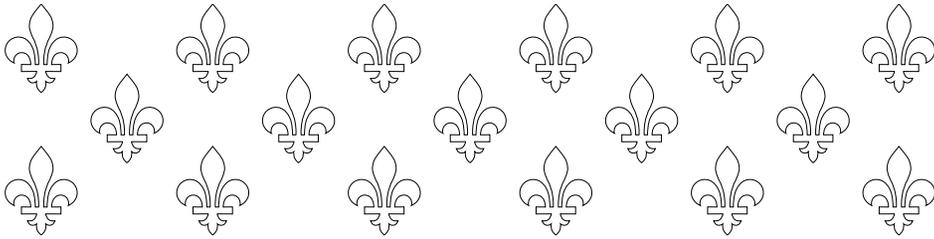
#### **Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2009-2010**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 29 avril 2009,  
141<sup>e</sup> année, numéro 17.

À la page 2140, le Projet de loi n<sup>o</sup> 29, Loi n<sup>o</sup> 1 sur les  
crédits, 2009-2010, aurait dû se lire comme suit :



«



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 29  
(2009, chapitre 2)

## **Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2009-2010**

---

---

**Présenté le 24 mars 2009**  
**Principe adopté le 24 mars 2009**  
**Adopté le 24 mars 2009**  
**Sanctionné le 25 mars 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2009-2010, une somme maximale de 15 070 359 951,00 \$, représentant quelque 31,3 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.*

*Cette loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

## Projet de loi n° 29

### LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2009-2010

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 15 070 359 951,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2009-2010. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 12 039 162 100,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2009-2010 ;

2° une tranche additionnelle de 3 031 197 851,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 6,3 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2009-2010.

**2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

**3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

**4.** Le mandat spécial n° 1-2008-2009, au montant de 14 641 290 336,00 \$, délivré le 18 février 2009, est annulé.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 25 mars 2009.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la Métropole	31 015 575,00	22 984 425,00
PROGRAMME 2		
Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	116 495 175,00	78 116 450,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	148 426 700,00	204 179 275,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	18 158 075,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	30 634 425,00	17 814 825,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	626 300,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	111 972 725,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	5 037 550,00	
	462 366 525,00	323 094 975,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	112 304 300,00	79 446 400,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	79 480 475,00	228 750 000,00
	<hr/>	<hr/>
	191 784 775,00	308 196 400,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	55 548 575,00	
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	912 950,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	226 268 250,00	
	<hr/>	
	283 834 225,00	

## CONSEIL EXÉCUTIF

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	193 900,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	18 084 425,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 744 925,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	51 033 825,00	7 570 214,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	10 760 725,00	
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	2 084 700,00	263 425,00
	<hr/>	<hr/>
	85 902 500,00	7 833 639,00

## CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	12 784 525,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	144 581 575,00	40 154 365,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	7 505 350,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	3 054 850,00	
	<hr/> 167 926 300,00	<hr/> 40 154 365,00

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	57 516 575,00	7 021 500,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 388 500,00	
	<hr/> 58 905 075,00	<hr/> 7 021 500,00

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	180 966 500,00	38 308 230,00
PROGRAMME 2		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	49 868 175,00	8 672 630,00
	<hr/>	<hr/>
	230 834 675,00	46 980 860,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	38 874 800,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	5 856 775,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	145 139 125,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 067 560 600,00	1 205 299 010,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 168 535 525,00	624 869 500,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	16 323 825,00	4 113 675,00
	<u>3 442 290 650,00</u>	<u>1 834 282 185,00</u>

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	218 287 000,00	48 139 175,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	635 997 325,00	111 421 275,00
PROGRAMME 3		
Administration	116 546 700,00	26 203 225,00
PROGRAMME 4		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 744 225,00	9 173 805,00
	<hr/>	<hr/>
	986 575 250,00	194 937 480,00

## FAMILLE ET AÎNÉS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	13 780 375,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	451 377 175,00	36 104 750,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	4 616 325,00	709 550,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	12 512 025,00	
	<hr/> 482 285 900,00	<hr/> 36 814 300,00

## FINANCES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	11 352 550,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	31 641 375,00	
	<hr/>	
	42 993 925,00	

## IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	74 925 975,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	206 250,00	
	<hr/>	
	75 132 225,00	

## JUSTICE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	6 541 600,00	527 400,00
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	68 076 275,00	8 815 625,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 958 000,00	
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	36 507 150,00	
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du ministre	2 020 450,00	
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	20 007 950,00	
	<hr/>	<hr/>
	136 111 425,00	9 343 025,00

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 240 175,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	6 185 375,00	1 155 722,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	685 825,00	
	<hr/>	<hr/>
	10 111 375,00	1 155 722,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	29 428 775,00	9 509 775,00
	<hr/>	<hr/>
	29 428 775,00	9 509 775,00

## RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	125 074 525,00	60 465 000,00
PROGRAMME 2		
Protection et mise en valeur de la ressource faunique	18 280 150,00	1 000 000,00
	<hr/> 143 354 675,00	<hr/> 61 465 000,00

## REVENU

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration fiscale	133 360 175,00	14 942 825,00
	<hr/>	<hr/>
	133 360 175,00	14 942 825,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	117 566 525,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	3 907 957 050,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 266 375,00	
	<hr/>	
	4 028 789 950,00	

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	131 025 725,00	
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	140 472 200,00	132 994 550,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	8 210 975,00	
	<hr/> 279 708 900,00	<hr/> 132 994 550,00

## SERVICES GOUVERNEMENTAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Services gouvernementaux	48 226 100,00	
	<hr/>	
	48 226 100,00	

## TOURISME

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	34 714 125,00	2 471 250,00
	<hr/>	<hr/>
	34 714 125,00	2 471 250,00

## TRANSPORTS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Infrastructures de transport	509 768 675,00	
PROGRAMME 2		
Systèmes de transport	144 728 150,00	
PROGRAMME 3		
Administration et services corporatifs	22 448 450,00	
	<hr/>	
	676 945 275,00	

## TRAVAIL

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Travail	7 579 300,00	
	<hr/>	
	7 579 300,00	

».

51737

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord sur le commerce intérieur — Dixième protocole de modification . . . . .	2321	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, située sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion (D 2009 68002) . . . . .	2333	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et d'une partie de l'autoroute 20, situées sur le territoire de la Ville de Mont-Joli (D 2008 68029) . . . . .	2334	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Boileau, situé sur le territoire de la Municipalité de Boileau (D 2009 68003) . . . . .	2333	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Sainte-Julie, situé sur les territoires des municipalités de Sainte-Marthe et de Saint-Clet (D 2009 68009) . . . . .	2334	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour le réaménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2008 68023) . . . . .	2331	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour l'exploitation et l'entretien d'équipements de gestion de la circulation à l'intersection de la route 138, également désignée rue du Bateau-Passeur, et de la rue des Érables, située sur le territoire du Village de Tadoussac (D 2008 68027) . . . . .	2332	N
Appareils de chauffage au bois . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2307	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration . . . . .	2323	N
Code de la sécurité routière — Véhicule routier — Conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	2309	Projet
Comité Entraide — Désignation des coprésidents – secteurs public et parapublic . . . . .	2322	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable . .	2313	N
Commission de la construction du Québec — Nomination de quinze membres du conseil d'administration . . . . .	2336	N
Commission des biens culturels du Québec — Nomination d'une membre . . . . .	2317	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination de trois membres . . . . .	2338	N
Conseil du médicament — Renouvellement du mandat de Lucie Robitaille comme membre et directrice générale . . . . .	2325	N
Convention d'autorisation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik — Approbation . . . . .	2317	N

Coroner permanent — Jean-Luc Malouin .....	2328	N
Coroner permanente — Andrée Kronström .....	2328	N
Coroner permanente — Catherine Rudel-Tessier .....	2329	N
Financement-Québec — Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme sur le marché canadien .....	2323	N
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une première partie de la subvention annuelle pour l'année financière 2009-2010 .....	2319	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Octroi d'une première partie de la subvention annuelle pour l'année financière 2009-2010 .....	2319	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) — Octroi d'une première partie de la subvention annuelle pour l'année financière 2009-2010 .....	2318	N
Investissement Québec — Contribution financière à Alcoa ltée sous forme d'un prêt .....	2320	N
Investissement Québec — Octroi d'une aide financière à Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation .....	2313	N
Loi n <sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2009-2010 (2009, P.L. 29) .....	2341	Erratum
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Linda Morin comme sous-ministre .....	2314	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'une membre du conseil d'administration .....	2324	N
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 2008 au 31 mai 2013 — Approbation .....	2322	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Appareils de chauffage au bois ... (L.R.Q., c. Q-2)	2307	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Christine Ellefsen comme régisseuse et vice-présidente .....	2327	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général .....	2335	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de deux membres du Comité de retraite ...	2315	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Renouvellement du mandat d'un membre du Comité de retraite .....	2315	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	2321	N
Société des traversiers du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration .....	2332	N
Société d'habitation du Québec — Nomination de la présidente et de deux membres du conseil d'administration .....	2316	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Renouvellement du mandat de six membres du conseil d'administration .....	2330	N

---

Société immobilière du Québec — Modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société . . . . .	2329	N
Société immobilière du Québec — Modification à l'annexe A du décret numéro 2151-84 du 25 septembre 1984 concernant le transfert en pleine propriété, de certains biens meubles et immeubles de la Société. . . . .	2330	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation de Daniel Dortéus comme membre . . . . .	2324	N
Véhicule routier — Conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2309	Projet

